



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

16.1.2012

B7-0004/2012

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement

sur la réunion du Conseil européen des 8 et 9 décembre 2011
(2011/2546(RSP))

**Roberto Gualtieri, Stephen Hughes, Enrique Guerrero Salom, Udo
Bullmann**
au nom du groupe S&D

Résolution du Parlement européen sur la réunion du Conseil européen des 8 et 9 décembre 2011 (2011/2546(RSP))

Le Parlement européen,

- vu les conclusions du Conseil européen des 9 et 10 décembre 2011,
 - vu la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro du 9 décembre 2011,
 - vu le train de six mesures ("six pack") et les deux propositions de la Commission relatives au renforcement de la surveillance économique et budgétaire¹,
 - vu l'état d'avancement des négociations concernant le projet d'accord international sur une union économique renforcée,
 - vu le texte soumis au nom du Parlement par ses représentants au sein du groupe de travail ad hoc,
 - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
1. exprime des doutes quant à la nécessité d'un tel accord intergouvernemental, dont la plupart des objectifs essentiels peuvent être atteints de manière plus efficace par la voie de la législation de l'Union, tout en apportant, qui plus est, une réponse immédiate, énergique et durable aux crises financière, économique et sociale qui frappent de nombreux États membres de l'Union; reste néanmoins disposé à rechercher une solution constructive;
 2. exprime son soutien à la proposition soumise au groupe de travail ad hoc par les députés désignés par la Conférence des présidents pour représenter le Parlement; regrette que le projet d'accord international du 10 janvier 2012 ne tienne pas compte, à ce jour, des propositions du Parlement européen; prend acte du soutien manifesté par de nombreux États membres quant à certaines de ses propositions, et décidera de sa position une fois qu'il aura reçu le projet final, attendu pour le 18 janvier 2012;
 3. est fermement convaincu que seule la méthode communautaire peut faire évoluer l'Union monétaire vers une véritable Union économique et budgétaire; rappelle que l'Union constitue un projet politique reposant sur des institutions communes fortes ainsi que sur le respect de règles communes;
 4. réitère son appel en faveur d'une Union tant de la stabilité que de la croissance durable; estime que la discipline budgétaire, si elle constitue la base de la croissance durable, ne permettra pas, à elle seule, de relancer l'économie, et que cet accord doit adresser un

¹ Règlement relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres (COM(2011)0819 et règlement établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires (COM(2011)0821)).

message clair, à savoir que les dirigeants européens prendront également des mesures vigoureuses sur les deux fronts; souligne, par conséquent, que l'accord doit prévoir l'engagement, de la part des parties contractantes, d'adopter des mesures visant à promouvoir le renforcement de la convergence et de la compétitivité, ainsi que des propositions en vue de la création d'un fonds d'amortissement, de l'émission d'emprunts obligataires pour le financement de projets, de l'instauration d'une taxe sur les transactions financières établie dans le droit de l'Union et, tout en veillant à la discipline budgétaire, de l'élaboration d'une feuille de route pour les obligations de stabilité;

5. insiste également, en particulier, sur les points suivants:
 - le nouvel accord devra, sans ambiguïté aucune, reconnaître expressément la primauté du droit de l'Union sur ses dispositions;
 - toutes les mesures de mise en œuvre de l'accord seront prises conformément aux procédures appropriées prévues par les traités de l'Union;
 - l'accord devra être conforme au droit de l'Union, notamment en ce qui concerne les chiffres figurant dans le Pacte de stabilité et de croissance; dans le cas où des parties contractantes souhaiteraient s'engager à atteindre des objectifs incompatibles avec la législation de l'Union, elles seraient tenues de respecter les procédures juridiques de l'Union en vigueur et devraient faire en sorte que leur démarche ne donne pas lieu à l'établissement de doubles normes;
 - la responsabilité démocratique doit être respectée grâce au renforcement de la participation parlementaire, en tenant compte de tous les aspects de la coordination et de la gouvernance économiques européennes;
 - la coopération entre les parlements nationaux et le Parlement européen s'inscrira dans le cadre des traités de l'Union européenne, conformément à l'article 9 du protocole n°1 au traité;
 - le nouvel accord devra comporter, sous une forme juridiquement contraignante, l'engagement, de la part des parties contractantes, d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour garantir que, dans un délai de cinq ans au plus tard, l'accord sera intégré en substance dans le traité;
6. se réserve le droit de recourir à tous les instruments politiques et juridiques à sa disposition pour défendre le droit de l'Union européenne et le rôle des institutions européennes, en particulier si des éléments de l'accord final vont à l'encontre du droit de l'Union;
7. souligne que les mêmes aspects institutionnels, juridiques et politiques sont en jeu dans d'autres accords multilatéraux relatifs à la crise financière, par exemple dans le mécanisme européen de stabilité, et demande par conséquent que le Parlement participe à ces négociations selon les mêmes modalités que pour le présent accord international;
8. rappelle à la Commission qu'elle a le devoir d'exercer pleinement son rôle institutionnel de gardienne des traités;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution aux chefs d'État ou de gouvernement des États membres, au Président du Conseil, au président de l'Eurogroupe,

ainsi qu'à la Commission et à la Banque centrale européenne.